

(Conformément aux articles L 321-1, L 321-4, L 321-5 et L 321-6 du Code du Sport et de l'article L 141-4 du Code des assurances)



Fédération Française de Gymnastique

Le mot du Président

Chers Gymnastes,

La gym, c'est mieux dans un club de la Fédération Française de Gymnastique. Vous avez choisi le vôtre. Nous vous en félicitons. Bienvenue pour une très belle saison sportive.

Vos activités bénéficient d'une couverture d'assurances, quels que soient votre âge et votre spécialité, pour une cotisation annuelle sans changement depuis six ans, de 3,45 euros comprenant notamment la garantie en Responsabilité Civile (1,48 euros).

Par ailleurs, chaque licencié a accès à une gamme de contrats complémentaires lui permettant de sélectionner librement la formule correspondant le mieux à ses besoins.

La présente notice, conformément à la législation en vigueur, satisfait au devoir d'une bonne information.

Les dirigeants de votre Club affilié à la FFG, ont pris, de leur côté, toutes les diligences pour assurer votre sécurité et votre quiétude.

En avant la gym 2012 – 2013.

Jacques Rey

Président de la Fédération Française de Gymnastique

1 Définitions

1 Les Assurés

Les titulaires de la licence de la Fédération Française de Gymnastique (FFG) de la saison en cours.

Les dirigeants de la Fédération Française de Gymnastique, des Comités régionaux, départementaux, des clubs et associations à but non lucratif affiliés.

2 Activités assurées

Les garanties « Responsabilité Civile », « Défense-Recours » et « Accidents corporels » définies ci-après s'appliquent aux dommages survenus au cours ou à l'occasion de :

- La pratique de la gymnastique artistique, la gymnastique rythmique, la gymnastique acrobatique, la gym aérobic, le trampoline, le tumbling, la gymnastique forme et loisirs et toutes formes d'activités gymniques, acrobatiques et chorégraphiques, avec ou sans engin ou accessoire, quel qu'en soit le support, y compris :
 - les entraînements organisés et/ou contrôlés par les Clubs affiliés et/ou organes déconcentrés ou par des établissements agréés (pour ces derniers, seuls sont compris les dommages concernant des pratiquants licenciés de la FFG), y compris à l'occasion des stages de préparation physique (quelle que soit l'activité sportive pratiquée),
 - les compétitions officielles et amicales (Départementales, Régionales, Nationales et Internationales),
 - par les enfants licenciés des sections « Petite Enfance », sous réserve :
 - pour les enfants âgés de moins de 2 ans, que l'un des parents soit présent aux séances,
 - que les enfants âgés de plus de 2 ans soient placés sous la responsabilité d'un moniteur habilité par l'Association ou le Club.
- Les stages et rencontres (y compris l'internat) de gymnastique :
 - organisés à l'échelon Fédéral, Régional ou Départemental par la FFG et/ou ses organes déconcentrés et/ou les clubs affiliés,
 - internationaux organisés par la Fédération, ainsi que toute autre activité s'y rattachant programmée par les responsables encadrants.
- Les stages et séjours à vocation sportive ou de loisirs.
- Les déplacements nécessités par une rencontre, réunion sportive ou séance d'entraînement, compétition sportive effectués sous le contrôle ou la direction des organisations assurées, sous réserve que le parcours n'ait pas été interrompu par un motif personnel étranger à ces rassemblements.
- L'organisation de congrès nationaux, régionaux et départementaux ainsi que les défilés organisés à l'occasion des manifestations nationales, régionales et départementales, l'organisation de séminaires et de cours de juges.
- La participation aux défilés sportifs et/ou folkloriques organisés par une collectivité de Droit public ou Droit privé.
- Les activités extra-sportives telles que fêtes, bals, repas, sorties dans la mesure où ces manifestations sont effectivement organisées par la FFG et/ou ses organes déconcentrés et/ou les clubs affiliés.
- Les actions de promotion, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, journées portes-ouvertes organisées par la FFG et/ou ses organes déconcentrés et/ou les clubs affiliés à l'exclusion de la pratique de tous sports et/ou loisirs aériens et de la spéléologie sous-marine.

Demeurent exclues les activités pratiquées dans un but lucratif en dehors des missions au profit de la FFG

3 Durée des garanties

Les différentes garanties automatiques ne prendront effet qu'à compter du paiement intégral au club par le licencié de sa licence FFG, sachant que :

- les licenciés pourront bénéficier de ces garanties à partir du 1^{er} septembre 2012 suite à la validation de sa licence et ce jusqu'au 31 août 2013,
- les garanties seront automatiquement reconduites à l'échéance du 1^{er} septembre 2012 pour les licenciés de l'exercice 2011-2012 sous réserve que leur licence soit renouvelée avant le 01/12/2012.

2 Résumé des garanties de la police n° 45659793

Cette notice vous est remise par l'association affiliée à la FFG dont vous êtes membres afin de :

- vous informer qu'outre des garanties couvrant la responsabilité civile (article L 321.1 du code du Sport) et de Défense Pénale et Recours, vous bénéficiez des garanties d'assurance de personne souscrites par la Fédération Française de Gymnastique,
- d'attirer votre attention sur l'intérêt que vous avez à souscrire un contrat complémentaire d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut vous exposer votre pratique sportive. Le présent document est un simple résumé des garanties du contrat auquel il convient de se référer en cas de sinistre. Le siège de la FFG et/ou le Cabinet GOMIS et Garrigues s'engagent à communiquer la copie intégrale du contrat sur simple demande du licencié. Également téléchargeable sur www.cabinet-gomis-garrigues.fr

2.1 Atteinte corporelle consécutive à un accident garanti

Les personnes licenciées bénéficient des garanties « accidents corporels » pour les événements accidentels survenus au cours ou à l'occasion des activités assurées.

On entend par accident corporel tout traumatisme corporel non intentionnel de la part de l'Assuré ou du bénéficiaire, provenant d'une cause soudaine, imprévisible et active dans la réalisation du dommage.

Sont assimilés à un accident :

- les conséquences de l'asphyxie, noyade ou hydrocution,
- l'intoxication, l'empoisonnement ou les brûlures causés par le gaz ou vapeurs, par des substances vénéneuses ou corrosives, par des aliments avariés absorbés à erreur, ou dus à l'action d'un tiers,
- les conséquences de piqûres d'insectes ou de morsures d'animaux,
- les actes d'agression contre la personne,
- les atteintes corporelles occasionnés par les brûlures, l'électrocution, la chute de la foudre,
- les piqûres infectieuses et leurs conséquences,
- les entorses et leurs conséquences,
- les conséquences d'une chute.

(tableau 1)

Événements	Garanties de base (hors dirigeants, athlètes de haut niveau)*	Garanties de base dirigeants, athlètes de haut niveau*
Décès accidentel	15 250 €	22 900 €
Incapacité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative IPP ≤ 5%	30 500 € porté à 61 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 %. Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du Capital.	45 800 € porté à 91 500 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 %. Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du Capital.
Forfait hospitalier	à concurrence des frais réels et avec un maximum de 5 000 €	à concurrence des frais réels et avec un maximum de 5 000 €
Frais médicaux (hors forfait hospitalier)	5 000 € par accident	5 000 € par accident
Frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive	3 000 € par accident	3 000 € par accident
Frais ne relevant pas du tarif de la Sécurité sociale	700 € par accident	700 € par accident
Frais de prothèses dentaires	500 € par dent	500 € par dent
Frais de réparation ou de remplacement de prothèses dentaires existantes	800 € par accident	800 € par accident
Frais de lunettes brisées ou de lentilles	305 € par accident	458 € par accident
Frais de soutien scolaire	1 000 € par accident	1 000 € par accident
Montant de la cotisation	Compris	Compris

* Définition de l'athlète de haut niveau : inscrit sur les listes ministérielles de haut niveau, en application de l'article L 221-2 du code du sport.

2.2 L'Assistance rapatriement - En France et dans le monde entier (pour les séjours inférieurs à 90 jours)

Tableau récapitulatif des montants de garantie (tableau 2)

Prestations concernées	Montant
Transport au centre médical le plus approprié	Frais réels
Rapatriement au domicile habituel	Frais réels
Présence auprès du bénéficiaire hospitalisé	4 nuits d'hôtel à 76,25 € TTC, soit 305 €
Frais médicaux à l'étranger dont soins dentaires	152 500 € TTC 152,45 € TTC (franchise absolue : 30,49 € TTC)
Assistance juridique à l'étranger	1 524 € TTC
Caution Pénale à l'étranger	7 622 € TTC
Retour prématuré en cas d'obsèques d'un membre proche de l'assuré	Frais réels
Retour du véhicule par chauffeur	Frais réels
Rapatriement du corps en cas de décès et frais annexes dont frais de cercueil	Frais réels 762,45 € TTC

2.3 Mise en œuvre des garanties

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire ou ses proches auprès de Mondial Assistance France par téléphone 01 40 25 50 32 accessible 24 h / 24, 7 jours / 7, en indiquant : le nom et le n° du contrat souscrit (FFG, n° 920438/45659793), le nom et le prénom du bénéficiaire, l'adresse exacte du bénéficiaire, le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.

3 Garanties optionnelles permettant de renforcer les garanties automatiques du contrat

A Individuelle Accident (Décès, Incapacité)

Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation (tableau 3)

Les indemnités contractuelles optionnelles ci-dessous peuvent être accordées après souscription spécifique et règlement d'une surprime définie selon l'option retenue option 1 - option 2. (bulletin n° 1 ci-joint à retourner à la FFG).

Le montant des garanties « décès », « invalidité permanente » et « frais médicaux » vient en remplacement de celui prévu à la garantie de base (tableau 1).

Événement	Option 1	Option 2
Décès accidentel	30 500 €	45 800 €
Incapacité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative IPP ≤ 5%	61 000 € porté à 91 500 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 %. Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.	76 250 € porté à 152 500 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 %. Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.
Forfait hospitalier	à concurrence des frais réels et avec un maximum de 5 000 €	à concurrence des frais réels et avec un maximum de 5 000 €
Frais médicaux (hors forfait hospitalier)	5 000 €	5 000 €
Frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive	3 000 € par accident	3 000 € par accident
Frais ne relevant pas du tarif de la Sécurité sociale	700 € par accident	700 € par accident
Frais de prothèses dentaires	500 € par dent	500 € par dent
Frais de réparation ou de remplacement de prothèses dentaires existantes	800 € par accident	800 € par accident
Frais de lunettes brisées ou de lentilles	458 € par accident	763 € par accident
Frais de soutien scolaire	1 000 € par accident	1 000 € par accident
Montant de la cotisation	5 €	8 €

B Indemnités journalières

Objet de la garantie

En cas d'incapacité temporaire totale médicalement reconnue, l'Assureur verse le montant de l'indemnité journalière fixé en fonction de l'option choisie par l'Assuré pendant le temps où il ne peut plus se livrer à ses activités professionnelles ou privées et au maximum pendant 365 jours.

Cette indemnité journalière est due à partir du 3^e jour suivant celui où, d'après le certificat médical :

- l'Assuré a cessé ses activités professionnelles,
- ou, s'il n'a pas d'activités professionnelles, il ne peut quitter le domicile.

Elle cesse d'être due :

- dès que l'Assuré peut vaquer partiellement à son travail y compris pour des actes de simple surveillance,
- dès le moment où une invalidité permanente définitive, partielle ou totale est constatée.

L'indemnité est payable à la victime elle-même dès sa guérison ou consolidation et après remise des pièces justificatives.

En cas de rechute :

- dans les 3 mois suivant le dernier jour d'arrêt d'activité indemnisé, les versements reprennent sans franchise,
- après une période d'activité ininterrompue supérieur à 3 mois l'indemnité est versée après délai de franchise.

Les indemnités contractuelles optionnelles ci-dessous peuvent être accordées après souscription spécifique et règlement d'une surprime définie selon l'option retenue A, B ou C (bulletin n° 1 ci-joint à retourner à la FFG).

(tableau 4)

Option	Montant de cotisation	Montant des indemnités
A	9,00 € TTC	8,00 € par jour
B	18,00 € TTC	15,00 € par jour
C	32,00 € TTC	30,00 € par jour

4 En complément : le contrat Garantie des Accidents de la Vie (GAV)

Toujours dans le souci d'apporter aux licenciés une meilleure couverture, nous vous proposons le contrat Garantie des Accidents de la Vie.

Il permet de couvrir les dommages corporels résultant d'un événement accidentel de la vie privée (hors accident de circulation routière) y compris à l'occasion d'un accident sportif et ce quelle que soit l'activité pratiquée.

Ce contrat garantit également la pratique de sports dangereux tels que les sports sous-marins, les sports aériens, y compris ULM, parapente et deltaplane, les sports mécaniques lors de leurs compétitions et essais, ainsi que tous les sports pratiqués en qualité d'amateur par des sportifs inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau. Vous êtes indemnisé en tenant compte des dommages subis : préjudices économiques, psychologiques, physiologiques, esthétiques jusqu'à 1 million d'euros par personne.

Le contrat peut être souscrit soit pour une personne seule (réservé au célibataire sans enfant) soit pour la famille.

Deux formules de garanties sont proposées :

- Formule 1 pour une indemnisation dès 25 % d'incapacité permanente.
- Formule 2 pour une indemnisation dès 5 % d'incapacité permanente.

Bulletin n° 1 FFG - Saison 2012 - 2013

Numéro de licence de la saison précédente _____

Mme/Mlle/M (Nom, Prénom en lettres capitales) _____

Né(e) le _____ à _____ Département _____

Déclare :

- avoir choisi l'option n° _____ pour les garanties « Décès » et « Invalidité Permanente » (tableau 3 de la présente notice)
cotisation : option 1 : 5 € TTC - option 2 : 8 € TTC
- avoir choisi l'option n° _____ pour la garantie « Indemnité Journalière » pour un montant de _____ € de cotisation.
cotisation : voir tableau 4 de la présente notice.

Fait à _____ le _____

Signature du licencié souscripteur

(pour les licenciés mineurs, la signature des parents ou du tuteur légal est obligatoire)

Bulletin n° 1 à retourner à la FFG, 7 ter, cour des Petites Écuries 75010 Paris accompagné de votre règlement, par chèque bancaire uniquement, libellé à l'ordre d'Allianz.

Bulletin n° 2 FFG - Saison 2012 - 2013

Déclaration du licencié Fédération Française de Gymnastique

Je soussigné (Nom, Prénom en lettres capitales) _____

licencié de la FFG à (Nom du Club) _____

agissant pour le compte de l'enfant : Nom _____ Prénom _____

(pour les licenciés mineurs)

Déclare :

- avoir pris connaissance du contenu de la présente notice d'information relative au contrat d'assurance souscrit par la FFG pour le compte de ses adhérents auprès d'Allianz et référencé ;
- avoir été informé par la présente notice de l'intérêt que présente la souscription de garanties d'indemnités contractuelles (Décès, Invalidité Permanente, Frais médicaux, Indemnité Journalière) pour les personnes pratiquant une activité sportive relevant de la FFG (voir bulletin de souscription d'assurances facultatives et complémentaires ci-dessus) ;
- avoir choisi en complément de l'option de base (cocher les cases correspondantes) :
Individuelle accident option 1 5 € TTC option 2 8 € TTC le contrat individuel Garantie
Indemnité journalière pour un montant de _____ € de cotisation Accidents de la Vie (GAV)
ne retenir aucune option complémentaire

Fait à _____ le _____

Signature du licencié souscripteur

(pour les licenciés mineurs, la signature des parents ou du tuteur légal est obligatoire)

Bulletin n° 2 à conserver par le Club.

Bulletin n° 3 FFG - Saison 2012 - 2013

De souscription du contrat Garantie des Accidents de la Vie (GAV)

Souscripteur :

Mme/Mlle/M (Nom, Prénom en lettres capitales) _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Téléphone _____ Mail _____

Déclare choisir le contrat Garantie des Accidents de la Vie :

- pour une personne seule
date de naissance _____
(réservé au célibataire sans enfant)
- pour la famille : Nombre de personnes _____

Déclare souscrire : Formule 1 (indemnisation à partir de 25 % d'incapacité permanente)

Formule 2 (indemnisation à partir de 5 % d'incapacité permanente)

Tarifs annuels TTC	Personne seule		Famille	
	Sans sports dangereux*	Avec sports dangereux*	Sans sports dangereux*	Avec sports dangereux*
Formule 1	100,09 €	148,13 €	186,50 €	276,82 €
Formule 2	130,70 €	192,23 €	249,49 €	373,13 €

Fait à _____ le _____

Signature du souscripteur

* Sont considérés comme sports dangereux : les sports sous-marins, les sports aériens, y compris ULM, parapente et deltaplane, les sports mécaniques lors de leurs compétitions et essais, ainsi que tous les sports en qualité d'amateur par des sportifs inscrits sur les listes ministérielle de haut niveau.

Bulletin n° 1 à retourner à la FFG

7 ter, cour des Petites Ecuries
75010 Paris

accompagné de votre règlement, par chèque bancaire uniquement, libellé à l'ordre d'Allianz

Bulletin n° 2 à conserver par le Club

Bulletin GAV Formulaire de souscription réservé aux licenciés

À retourner dûment complété et accompagné du règlement correspondant à l'option choisie par courrier :

Allianz
Cabinet GOMIS-GARRIGUES
80, allée des Demoiselles
31400 Toulouse

ou par fax au 05 61 32 11 77
ou par mail 5R09151@agents.allianz.fr

5 Garantie Assistance Prévention

Extrait du Contrat spécifique n° 920 437 signé entre la FFG et Mondial Assistance France

1 Accompagnement personnalisé et informations téléphoniques

L'objectif de ce programme d'accompagnement est de pouvoir :

- évaluer de façon individuelle l'exposition aux risques envisagés,
- informer sur les bonnes pratiques et les règles hygiéno-diététiques pour mieux prévenir les risques,
- s'assurer que le licencié s'est approprié les recommandations de prévention.

Le programme d'accompagnement téléphonique est composé d'un suivi du bénéficiaire comportant un contact téléphonique par mois avec une infirmière durant une période de 6 mois, pendant la durée du contrat.

Lors de l'accompagnement, un bilan téléphonique est établi avec le licencié afin d'identifier ses besoins en matière de prévention et plusieurs modules personnalisés d'information et formation lui sont proposés selon son exposition.

Ce service ne peut en aucun cas remplacer une consultation médicale personnalisée auprès d'un médecin.

2 Programme de prévention

Le programme de prévention permet au licencié d'accéder à :

- des professionnels du risque et de la prévention pouvant intervenir auprès des licenciés,
- des informations générales ou spécifiques pour accompagner les licenciés,
- un accès direct et simplifié à des solutions sur mesure.

Ce service est limité à 2 appels par licencié et par saison sportive.

3 Mise en œuvre des garanties

Sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9 heures à 19 heures, Mondial Assistance France met à la disposition du bénéficiaire les services personnalisés selon ses attentes en matière de bien-être et de prévention ainsi que les facteurs de risques spécifiques à sa situation personnelle.

4 Dispositions générales

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par le Souscripteur sont mises en œuvre par Mondial Assistance France (S.A. au Capital de 7 584 076,86 euros - 490 381 753 RCS Paris - Société de courtage d'assurances - garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des assurances - Siège social : 2 rue Fragonard - 75017 Paris).

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches, Mondial Assistance France s'engage alors à répondre dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés.

Les informations fournies par Mondial Assistance France sont des renseignements à caractère documentaire.

En aucun cas les renseignements communiqués ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Mondial Assistance France s'interdit toute consultation, diagnostic ou prescription médicale, et n'est pas tenue de répondre aux questions concernant des jeux et des concours.

La responsabilité de Mondial Assistance France ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements que le bénéficiaire aura demandés.

Conditions applicables aux services d'accompagnement individuel

Toute demande d'accompagnement individuel de la part d'un licencié se traduit par un appel téléphonique au 01 40 25 19 40.

Le licencié décline son identité et précise le club auquel il appartient.

6 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

Le licencié et/ou l'association doivent déclarer le sinistre au siège de la FFG dans les cinq jours où lui-même ou ses ayants-droit en ont connaissance. Cette déclaration doit porter sur la nature, les causes et les circonstances du sinistre, ses conséquences connues et présumées. Elle doit être formulée sur la déclaration d'accident disponible auprès du Club, accompagnée de la photocopie de la licence en cours et d'un certificat médical descriptif des blessures et adressée au siège de la FFG.

Le licencié doit également suivre les instructions ci-après :

- Prendre les mesures propres à restreindre les dommages.
- Transmettre dès réception à la FFG :
 - tous les documents, toutes les pièces justificatives établis à ses frais concernant le sinistre, et toutes les informations complémentaires sur l'importance du dommage, l'identité d'autrui et des témoins éventuels, ainsi que tous les documents nécessaires à une expertise ;
 - tous avis, convocations, lettres, actes extrajudiciaires ou actes de procédure qui lui seront transmis.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, si le licencié et/ou l'association ne respectent pas :

- le délai de 5 jours pour la déclaration de sinistre, l'Assureur peut lui opposer la déchéance de son droit à bénéficier des garanties du contrat s'il établit que le retard dans la déclaration lui a causé préjudice ;
- les instructions complémentaires, l'Assureur peut lui réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement peut lui causer.

En cas de fausse déclaration faite de mauvaise foi ou d'utilisation consciente de documents inexacts ou frauduleux, le licencié est déchu de tout droit à garantie pour le sinistre.

Pour toutes informations : vos contacts		En cas d'assistance rapatriement
Cabinet Gomis-Garrigues	La Fédération Française de Gymnastique	Mondial Assistance France
Agents Généraux Allianz	N° Orias 07 035 791	Téléphone à partir de la France :
N° Orias 07 019 666/07 020 818/08 045 968	7 ter, Cour des Petites Ecures	01 40 25 50 32
80, allée des Demoiselles	75010 Paris	Téléphone à partir de l'étranger :
31400 Toulouse	Téléphone : 01 48 01 24 48	33 (1) 40 25 50 32
Téléphone : 05 61 52 88 60	e-mail : contact@ffgym.fr	N° Orias 07 026 669
Télécopie : 05 61 32 11 77	site internet : www.ffgym.com	
e-mail : SR09151@agents.allianz.fr		
Site internet : www.cabinet-gomis-garrigues.fr		

L'ensemble des documents est également disponible sur le site www.cabinet-gomis-garrigues.fr et sur le site www.ffgym.com (rubrique Clubs/S'assurer).